LA JURIDICTION
DE PROXIMITÉ

TRIBUNAL D'INSTANCE
PALAIS DE JUSTICE
35 rue des Carmes
17503 JONZAC CEDEX
☎ : 05.46.48.02.40

Des minutes du Secrétariat Greffe
du Tribunal d'Instance de JONZAC
Arrondissement du dit.
Département de la Charente-Maritime
Il a été extrait ce qui suit.

Reçu le 23 MAR. 2015 secrétariat général C.N.O.M.K.

JUGEMENT DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ

RG N° 91-14-000048

Minute : 17/2015

Code Affaire : 88 C

JUGEMENT

Du : 18/03/2015

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 18 Mars 2015 ;

Sous la Présidence de BENFRECH Catherine, Juge de Proximité, assistée de Martine BULTEZ, Greffier ;

Après débats à l'audience du 14 janvier 2015, le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS
KINÉSITHÉRAPEUTES

Demandeur à l'injonction
Défendeur à l'opposition

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES
120-122 rue Réaumur
75002 PARIS

représenté par M. Loïc MACAIS,
muni d'un mandat écrit

DEMANDEUR

c/

ET :

Demanderesse
à l'opposition
Défenderesse
à l'injonction

Madame

comparante en personne

DÉFENDERESSE

Copies délivrées
le :
à :

Copie exécutoire
délivrée
le :
à :

TRIBUNAL D'INSTANCE (Ch^re M^ses)

.../...

OBJET DU LITIGE :

Mme fait opposition par courrier reçu au greffe le 17 juillet 2014 à une ordonnance d'injonction de payer rendue le 31 mars 2014 par la juridiction de proximité de JONZAC, la condamnant à payer au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) la somme de 280 € au titre d'un arriéré de cotisations impayées, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 mars 2012 et celle de 4,09 € au titre des frais de procédure.

Le 5 novembre 2014, sur convocation du greffe, Mme s'est présentée en personne.

Le CNOMK absent, a écrit pour solliciter le renvoi en raison d'une impossibilité de se faire représenter à cette audience, en ayant avisé la partie adverse

Mme a sollicité le prononcé de la caducité de la citation estimant la demande de renvoi non fondée en raison du nombreux personnel dont disposerait le CNOMK et au visa de l'article 468 du code de procédure civile.

La juridiction de proximité a considéré valable l'excuse et la demande de report de l'audience présentées par le CNOMK et a renvoyé l'affaire au 10 décembre 2014 où elle a été de nouveau renvoyée en présence des deux parties, pour permettre le respect du contradictoire et la communication des pièces.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 14 janvier 2015. Mme présente a maintenu ses demandes et s'est expliquée sur ses écritures ainsi que M. MARÇAIS représentant le CNOMK muni d'un pouvoir écrit.

In limine litis, Mme a sollicité le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative en raison d'une double question préjudicielle : la légalité des délibérations du CNOMK portant sur les cotisations réclamées et celle du contenu de ces cotisations qui serviraient à financer des missions non dévolues par le code de la santé publique ainsi que des rémunérations indirectes.

Le CNOMK en la personne de M. MARÇAIS s'est opposé à cette exception et a demandé à la juridiction de se référer à ses conclusions écrites pour son argumentaire.

Au surplus, Mme soulève deux fins de non recevoir :

- irrecevabilité de l'action du CNOMK en raison de son défaut de qualité à agir pour recouvrer les cotisations qui ne pourraient l'être que par le conseil départemental,

- irrecevabilité de l'action du CNOMK pour défaut de délibération donnant pouvoir à son président pour le recouvrement des cotisations.

Au fond, Mme considère les demandes du CNOMK mal fondées.

A titre reconventionnel, Mme réclame la condamnation du CNOMK à lui payer la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

En défense, le CNOMK s'oppose à cette argumentation, réclame le débouté de Mme et porte sa demande à la somme de 430 € au titre des cotisations impayées assortie des intérêts légaux, ainsi que la somme de 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, celle de 200 € pour procédure abusive outre les dépens.

Le jugement a été mis en délibéré au 18 mars 2015 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DU JUGEMENT :

1- Sur la recevabilité de l'opposition :

Mme a formé opposition le 17 juillet 2014 à une ordonnance de la juridiction de proximité de JONZAC rendue le 31 mars 2014 qui lui a été signifiée par acte de la SCP d'huissiers LACHKAR, GOUGUET,THOMAZON et BICHE, le 7 juillet 2014.

L'opposition à injonction de payer formée par Mme ayant été réalisée dans les formes et délais prévus par les articles 1415 et suivants du code de procédure civile, sera déclarée recevable.

2- Sur la demande de sursis à statuer :

L'article 49 du code de procédure civile prévoit que « toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction. »

L'article 74 du même code prévoit que ce moyen soit soulevé avant toute défense au fond.

La question préjudicielle tendant au sursis à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative est soumise à deux conditions d'origine jurisprudentielle : le problème posé doit être sérieux et la réponse à la question préjudicielle doit permettre la résolution du litige.

2.1 La légalité des délibérations du CNOMK fixant les cotisations :

Mme soutient que les délibérations annuelles du CNOMK fixant les cotisations à réclamer aux membres de l'ordre sont entachées d'illégalité au visa des articles L.4321-16 et L.4321-20 du code de la santé publique.

L'article L.4321-16 prévoit que « le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national ».

Mme soutient que cet article serait conditionné par la disposition de l'article L.4321-20 qui dispose qu' « un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des article L.4321-15 à L.4321-19, notamment la représentation des professionnels dans les instances ordinales en fonction du mode d'exercice et des usagers dans les chambres disciplinaires ainsi que l'organisation de la procédure disciplinaire préalable à la saisine des chambres disciplinaires ».

Ce décret n'étant pas intervenu, Mme considère illégale les délibérations du conseil national fixant les cotisations de ses membres.

En défense, le CNOMK soutient qu'un tel décret n'est pas nécessaire dès lors que les articles L.4122-2 et L. 4321-16 permettent clairement d'identifier l'entité qui fixe le montant de la cotisation ordinale (le CNOMK) ainsi que ses compétences à savoir la fixation de la cotisation.

Les dispositions de l'article L.4321-16 du code de la santé publique sont suffisamment claires sans qu'un décret d'application soit nécessaire pour les compléter.

Ce moyen n'est pas sérieux et sera écarté.

2.2 La légalité des délibérations visant à la prise en charge de dépenses illégales par le CNOMK :

2.2-1 La légalité des délibérations du CNOMK fixant les cotisations à des fins non dévolues par le code de la santé publique :

Mme soutient que les délibérations fixant les cotisations seraient entachées d'illégalité en raison de l'absence de décret d'application concernant les articles L. 4321-16 à L. 4321-18 du code de la santé publique visant à organiser les missions et le fonctionnement des échelons inférieurs.

Au surplus, Mme considère que le CNOMK en son règlement intérieur page 20 se donne des missions qui ne relèveraient pas de la lettre du code de la santé publique et dès lors seraient non dévolues.

En défense, le CNOMK expose que les décrets d'application sont intervenus, et soutient que les missions définies par le règlement intérieur sont parfaitement en accord avec le code de la santé publique, soulignant la mauvaise foi de Mme

Les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre des missions des conseils de l'ordre ont bien été pris à savoir : le décret n° 2006-270 du 7 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élections des conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de leurs chambres disciplinaires modifiant le code de l santé publique paru au Journal Officiel du 9 mars 2006, ainsi que le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, paru au Journal officiel du 27 mars 2007.

Concernant l'article L. 4321-16 le débat a été tranché précédemment.

Il s'agit d'un moyen peu sérieux qui sera rejeté.

S'agissant de la liste des missions du règlement intérieur du conseil national dont Mme estime qu'elles ne relèvent pas de la lettre du code de la santé publique et apparaissent des ajouts unilatéraux du CNOMK, Mme se contente d'affirmations de principe dont elle ne fait pas la démonstration.

Ce moyen peu sérieux sera rejeté.

<u>2.2-2 La légalité des délibérations du CNOMK fixant les cotisations correspondant à des rémunérations indirectes:</u>

Mme considère que les cotisations fixées par le CNOMK correspondraient à des rémunérations indirectes au motif que le CNOMK refuserait de communiquer le montant de ces indemnités versées, empêchant la vérification de l'adéquation de ces dépenses avec le texte dont elles dépendent à savoir l'article L.4125-3-1 du code de la santé publique.

En défense, le CNOMK précise que dans une autre affaire un avocat avait fait la même demande et n'a pas réclamé les pièces qui lui étaient proposées contre payement des frais.

Mme ne démontre pas le refus de communication du CNOMK de communiquer les pièces qu'elle conteste, pas plus que la demande qu'elle en aurait faite.

Cette demande peu sérieuse sera écartée.

Les questions préjudicielles posées par Mme qui ne sont pas sérieuses et ne permettraient pas la résolution du litige seront rejetées tout comme la demande de sursis à statuer dans l'attente de décisions du tribunal administratif.

3- Sur les fins de non recevoir :

3.1 Sur la recevabilité de l'action du CNOMK à agir en recouvrement de cotisation ordinale :

3.1-2 La qualité à agir du CNOMK :

Mme soutient que seul le conseil départemental de l'ordre aurait qualité pour agir en recouvrement des cotisations ordinales au visa des articles L. 4321-14 et L.4321-18 du code de la santé publique, alors que l'action est menée par le CNOMK représentée par son président. Elle soutient également que quand bien même il aurait cette qualité, son président n'a pas été habilité par une décision du conseil national ou départementale de l'ordre pour agir.

En défense le CNOMK soutient qu'au terme de l'article L.4125-1 du code de la santé publique « tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité juridique » et que c'est à bon droit que le règlement intérieur du CNOMK a habilité son président pour introduire certaines actions en justice.

Il ressort de l'article 3-5 du règlement de trésorerie du CNOMK que le conseil national est autorisé à procéder au recouvrement extra judiciaire puis judiciaire des cotisations dues, dont le représentant légal est le président, habilité à le représenter et à donner pouvoir écrit à un membre de son organisme pour le représenter devant la juridiction conformément à l'article 828 du code de procédure civile.

De plus, dans la confirmation de cette règle, interne au conseil de l'ordre, il ressort des dispositions combinées des articles L.4321-14, L.4321-15, L.4321-16 et L.4321-18 du code de la santé publique que le CNOMK a seul compétence pour intenter une action en recouvrement des cotisations non payées par ses adhérents, celui-ci fixant le montant de la cotisation que doit verser chaque personne physique inscrite à son tableau et déterminant les quotités de cette cotisation attribuée aux échelons inférieurs.

3.1-3 La qualité à agir du président du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Mme considère également que même si le conseil national avait qualité à agir en recouvrement des cotisations impayées de ses membres, son président n'ayant pas été habilité par une décision du conseil national ou départementale de l'ordre pour agir, il n'aurait pas qualité à mener la présente procédure.

Sur l'habilitation du président du conseil de l'ordre à agir, le CNOMK produi la délibération intitulée « POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR DU CNO du 10-11 septembre 2014 » donnant un mandat express général au profit de Madame Pascale MATHIEU, en sa qualité de présidente, pour engager les actes de procédures liés au recouvrement contentieux.

Dès lors les fins de non recevoir précitées seront rejetées.

4- La demande en payement des cotisations impayées :

Mme a été condamnée par l'ordonnance d'injonction de payer qu'elle conteste à verser la somme de 280 € au titre de cotisations impayées de 2009 2011 assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 mars 2012.

Le CNOMK sollicite en sus la somme de 430 € pour les cotisations de 2012 e 2013 également impayées.

Mme se contente de considérer mal fondées les demandes du CNOMK et a reconnu à la barre ne pas payer ses cotisations au CNOMK depuis 2009.

Mme a été inscrite à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente Maritime par décision du 19 mars 2008 sous le numéro

En application des dispositions de l'article L. 4321-16 du code de la santé publique, dès lors qu'une personne physique ou morale est inscrite au tableau de son ordre, celle-ci est redevable d'une cotisation ordinale.

Mme sera condamnée à payer au CNOMK la somme de 430 € assortie des intérêts au taux légal.

5- Sur la demande de dommages intérêts pour résistance abusive :

Le CNOMK réclame à titre d'indemnité pour résistance abusive la somme de 200 €.

La position personnelle de Mme contraire aux intérêts définis collectivement par sa profession sur la base d'une argumentation juridique de pure forme constitue une résistance abusive qui justifie de faire droit à la demande de dommages intérêts pour la somme de 200 €.

6- Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Le CNOMK réclame la somme de 100 € au titre de ses frais de défense.

Mme ayant délibérément recherché une procédure judiciaire, sera condamnée à payer au CNOMK la somme de 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, alors que sa demande reconventionnelle de 1.000 € du même chef sera rejetée.

Mme succombant sera condamnée aux dépens dont ceux de la procédure d'injonction de payer.

PAR CES MOTIFS :

La juridiction de proximité statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

DECLARE recevable l'opposition à l'injonction de payer du 31 mars 2014 rendue par la juridiction de proximité de JONZAC ;

MET à néant l'ordonnance d'injonction de payée du 31 mars 2014 rendue par la juridiction de proximité de JONZAC ;

REJETTE la demande de sursis à statuer ;

REJETTE les fins de non recevoir soulevées par Mme

CONDAMNE Mme à payer au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 430 € au titre des cotisations impayées assortie des intérêts au taux légal ;

CONDAMNE Mme à payer au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 200 € à titre de dommages intérêts pour résistance abusive ;

CONDAMNE Mme à payer au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande reconventionnelle de Mme

CONDAMNE Mme aux dépens dont ceux de la procédure d'injonction de payer ;

Ainsi jugé et prononcé à JONZAC les jours mois et an figurant en tête de ce jugement ;

Le greffier

Le juge de proximité

POUR EXPEDITION
Certifiée conforme
Le Greffier

En Conséquence, la République Française mande et ordonne :
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution :
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République Près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main :
A tous, Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi, la présente Grosse certifiée conforme à la minute dudit Jugement, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.